

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté  
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION  
ADMINISTRATION  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réponse de S.E.M. le Président de la République française aux souhaits qui Lui ont été adressés par S.A.S. le Prince, à l'occasion du 14 Juillet (p. 610).

### LOIS

Loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises (p. 610).

Loi n° 958 du 18 juillet 1974 modifiant les dispositions de la section II et les articles 24, 31 et 35 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires (p. 612).

Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale (p. 614).

Loi n° 960 du 24 juillet 1974 modifiant la Loi n° 455 du 27 Juin 1947 sur la retraite des salariés (p. 623).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.395 du 22 juillet 1974 modifiant l'art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1349 du 30 Juin 1956 instituant le Comité pour la Construction et le Logement (p. 626).

Ordonnance Souveraine n° 5.396 du 22 juillet 1974 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique (p. 626).

Ordonnance Souveraine n° 5.397 du 22 juillet 1974 portant nomination d'un Marguillier de la Paroisse St-Charles (p. 627).

Ordonnance Souveraine n° 5.398 du 22 juillet 1974 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Services Judiciaires (p. 627).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-302 du 5 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Seafja Laboratoires ». (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 74-303 du 5 juillet 1974 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1974-1975 (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 74-304 du 5 juillet 1974 portant abrogation de l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 74-305 du 5 juillet 1974 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 74-306 du 5 juillet 1974 autorisant le remplacement provisoire d'une pharmacienne d'officine (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 74-307 du 5 juillet 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 74-308 du 5 juillet 1974 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 74-309 du 5 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 74-310 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Centre de Préparation au Mariage » (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 74-311 du 12 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 631).

Arrêté Ministériel n° 74-312 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Sulta Boeki » (p. 631).

Arrêté Ministériel n° 74-313 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Olivesol » (p. 632).

Arrêté Ministériel n° 74-314 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Commart Consulting Service » (p. 632).

Arrêté Ministériel n° 74-315 du 12 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « Sogenet ». (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 74-316 du 12 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 74-317 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Gloria Corporation » (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 74-318 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Armiter » S.A.M. (p. 634).

Arrêté Ministériel n° 74-319 du 18 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 634).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-73 du 17 juillet 1974 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> septembre 1974 (p. 635).

Circulaire n° 74-74 du 16 juillet 1974 précisant les taux minimaux des salaires des personnels de l'Industrie de l'Habillement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (p. 635).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Programme philatélique 1974, 2<sup>e</sup> partie, novembre 1974 (p. 636).

#### MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au hall du Centenaire (p. 637).

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Stade Louis II (p. 637).

### INFORMATIONS (p. 637 - 639).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 639 à 646).

#### Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 71 du Service de la Propriété Industrielle (p. 81 à 116).

## MAISON SOUVERAINE

Réponse de S.E.M. le Président de la République française aux souhaits qui Lui ont été adressés par S.A.S. le Prince, à l'occasion du 14 juillet.

« L'aimable message que Votre Altesse Sérénissime « m'a adressé à l'occasion de la fête nationale française « m'a été particulièrement agréable.

« Je Vous exprime mes bien vifs remerciements « et Vous prie d'accepter les vœux chaleureux que je « forme pour Vous-même et Son Altesse Sérénissime « la Princesse de Monaco, ainsi que pour le bonheur « du peuple monégasque.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

## LOIS

Loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

### RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 juillet 1974.

#### ARTICLE PREMIER.

Le droit syndical peut être exercé dans les entreprises dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

#### SECTION I

des Délégués Syndicaux

#### ART. 2.

Dans les entreprises comptant au moins quarante salariés, chaque syndicat professionnel auquel adhèrent des membres du personnel de ces entreprises peut être représenté auprès du chef de celles-ci par un ou plusieurs délégués désignés dans les conditions prévues à l'article suivant.

Le nombre des délégués syndicaux est fixé comme suit :

- un délégué par syndicat pour les entreprises occupant de quarante à cent cinquante salariés;
- deux délégués par syndicat pour les entreprises occupant plus de cent cinquante salariés.

#### ART. 3.

Les syndicats professionnels ne peuvent désigner comme délégués syndicaux que ceux de leurs membres qui, à l'exception des conjoints, ascendants et descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, sont âgés de vingt et un ans, travaillent depuis au moins cinq ans dans la Principauté et depuis au moins un an dans l'entreprise et n'ont encouru aucune des condamnations visées aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2 de la Loi n° 839 du 23 février 1968. Le délai d'un an ci-dessus prévu est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise.

Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégués du personnel.

## ART. 4.

Les noms du ou des délégués syndicaux sont portés à la connaissance du chef d'entreprise, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise au chef d'entreprise contre récépissé; une copie de cette communication est adressée à l'inspecteur du Travail.

La date portée sur l'avis de réception ou le récépissé fait foi entre les parties.

Les modalités ci-dessus sont applicables en cas de remplacement ou de cessation des fonctions d'un délégué.

## ART. 5.

Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du juge de paix qui est saisi par voie de simple déclaration au greffe et statue d'urgence, sans frais ni forme de procédure et en dernier ressort.

Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la communication au chef d'entreprise de la désignation du délégué par le syndicat.

La décision du juge de paix peut être déferée à la Cour de Révision qui statue sur pièces et d'urgence.

Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

## ART. 6.

Chaque délégué syndical dispose mensuellement, dans toute entreprise visée au premier alinéa de l'article 2, de quatre heures au maximum pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures sont assimilées à des heures de travail.

Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur celles prévues au premier alinéa.

Les heures accordées en vertu du présent article ne se cumulent pas avec celles dont peuvent conventionnellement bénéficier, pour l'exercice de leur fonction, les secrétaire général, trésorier et archiviste d'un syndicat.

## ART. 7.

Tout licenciement d'un délégué syndical doit être soumis à l'approbation préalable de la commission prévue à l'article 16 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, et dans les conditions fixées par l'ordonnance souveraine prise pour son application.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant

que la commission statue; la décision du chef d'entreprise est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du Travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.

Si la commission visée au premier alinéa refuse d'approuver le licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Les décisions de la commission ne préjudicient pas au recours que les parties peuvent introduire auprès des juridictions compétentes.

La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant six mois après la cessation de leurs fonctions, lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins.

## SECTION II

*de l'exercice du Droit Syndical dans l'Entreprise*

## ART. 8.

La collecte des cotisations syndicales peut, dans toute entreprise visée au premier alinéa de l'article 2, être effectuée à l'intérieur de celle-ci, mais en dehors des heures de travail et dans les locaux réservés à l'usage du personnel ou, à défaut, et en accord avec le chef d'entreprise, dans ceux qui ne sont pas affectés exclusivement au travail.

## ART. 9.

L'affichage des communications syndicales est, dans toute entreprise mentionnée à l'article précédent, librement effectué sur des panneaux réservés à cet effet et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel; avant tout affichage, un exemplaire des communications syndicales est transmis, pour information, au chef d'entreprise ou à son représentant. Les panneaux sont mis à la disposition des délégués syndicaux suivant des modalités fixées en accord avec le chef d'entreprise.

Les publications et informations de nature syndicale peuvent être librement diffusées aux salariés de l'entreprise dans les locaux réservés à l'usage du personnel et aux heures de sortie du travail.

Ces communications, publications et informations doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article premier de l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944, modifiée.

## ART. 10.

Dans les entreprises ou les établissements où sont occupés plus de cent salariés, le local attribué aux délégués du personnel pourra être utilisé par

le ou les délégués du ou des syndicats auxquels adhèrent les membres du personnel. Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local seront fixées en accord avec le chef d'entreprise et les délégués du personnel.

#### ART. 11.

Dans toute entreprise visée au premier alinéa de l'article 2; les membres du personnel adhérant à un syndicat professionnel peuvent se réunir une fois par mois, les jours ouvrables, dans l'enceinte de l'entreprise, mais en dehors des heures de travail et dans des locaux qui ne sont pas affectés exclusivement à celui-ci, sauf impossibilité matérielle dûment constatée par l'inspecteur du Travail. Les modalités d'utilisation de ces locaux seront fixées en accord avec le chef d'entreprise.

Il pourra être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par accord entre les parties intéressées.

La faculté de réunion prévue à l'alinéa premier ne pourra toutefois pas être exercée en cas de grève.

### SECTION III

#### *Dispositions générales*

#### ART. 12.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 417 du 7 juin 1945, toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi sera punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal. En cas de récidive, l'amende sera celle prévue au chiffre 4 dudit article.

#### ART. 13.

Les dispositions de la présente Loi ne sont pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Loi n° 958 du 18 juillet 1974 modifiant les dispositions de la section II et les articles 24, 31 et 35 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 juillet 1974.*

#### ARTICLE PREMIER.

L'intitulé et les articles de la Section II de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, modifiée, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### « SECTION II

##### « DES DROITS DES AYANTS CAUSE

« § 1 - *Pension de réversion du conjoint survivant*

« Art. 17. — Le conjoint survivant du fonctionnaire a droit à une pension de réversion si le mariage « a été contracté deux années au moins avant la « cessation d'activité ou si un ou plusieurs enfants « sont issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Toutefois, lorsque la cessation d'activité est « la conséquence :

« a) de l'invalidité résultant ou non de l'exercice « des fonctions, il suffit que le mariage ait été « contracté antérieurement à l'événement qui a « provoqué la cessation d'activité;

« b) de l'abaissement de la limite d'âge, il suffit « que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite « et ait été contracté deux années au moins avant « soit la limite d'âge en vigueur au moment où il « a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si « ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

« Lorsque les conditions d'antériorité ci-dessus « ne sont pas remplies, le conjoint survivant a droit « à pension de réversion si le mariage, antérieur ou « postérieur à la cessation d'activité, a duré au moins « quatre années ou si un ou plusieurs enfants sont « issus du mariage postérieur à cette cessation ».

« Art. 18. — Celui qui, à ses torts exclusifs, est « divorcé ou séparé de corps d'un fonctionnaire est « inhabile à obtenir la pension de réversion.

« Sous réserve des dispositions de l'article 22 « celui qui, divorcé, a obtenu le jugement à son « profit exclusif, a droit à la pension de réversion « si, remplissant les conditions déterminées à l'article « précédent, il ne s'est pas remarié avant le décès « du fonctionnaire ».

« Art. 19. — Le conjoint survivant et l'ayant « droit divorcé qui se remarient sont déchus de leur « droit à pension de réversion ».

« Art. 20. — Le montant de la pension de réver- « sion est égal à soixante pour cent de la pension « obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu « obtenir au jour de son décès; s'il y a lieu, le montant « de la pension est augmenté de soixante pour cent « de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait « pu bénéficier.

« Le montant de la pension de réversion ne peut, « en aucun cas, être inférieur au montant minimal « de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le « fonctionnaire en application des dispositions de « l'avant-dernier alinéa de l'article 3 ».

#### « § II - Pension des enfants de fonctionnaires.

« Art. 21. — Chaque enfant de fonctionnaire « décédé a droit, jusqu'à l'âge de sa majorité civile, « à une pension d'orphelin dont le montant est égal « à dix pour cent de la pension obtenue par ledit « fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour « de son décès; s'il y a lieu, le montant de la pension « est augmenté de dix pour cent de la rente d'invalidité « dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

« Si le conjoint du fonctionnaire est décédé, inhabile « à obtenir la pension de réversion ou déchu de son « droit, celui-ci est dévolu aux orphelins mineurs « dans les conditions ci-après :

« — s'il n'existe qu'un orphelin, le droit à pension « de réversion est substitué à son droit à pension « d'orphelin;

« — s'il existe plusieurs orphelins, le droit à « pension de réversion est substitué, pour l'un d'eux, « à son droit à pension d'orphelin; ce dernier droit « est maintenu à chacun des autres et le taux de la « pension est porté à vingt pour cent; la somme totale « représentative de l'ensemble des pensions est répar- « tie par parts égales entre tous les orphelins.

« Est assimilable à l'orphelin mineur, l'enfant, « quel que soit son âge, atteint, soit avant le décès « du fonctionnaire, soit après ce décès, mais avant « sa majorité civile, d'une maladie ou d'une infirmité « le rendant inapte à tout travail; la pension d'or- « phelin est toutefois suspendue si l'inaptitude cesse.

« L'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif « bénéficient des mêmes droits que l'orphelin légitime.

« Les pensions visées au présent article sont « cumulables avec les prestations familiales ».

#### « § III. — Droit des ayants cause en cas de mariages successifs.

« Art. 22. — En cas de pluralité d'ayants cause « par suite d'un ou plusieurs mariages du fonction-

naire, la pension de réversion et la pension d'or- « phelin sont attribuées dans les conditions ci-après :

« a) s'il existe un conjoint survivant et des enfants « mineurs issus de deux ou plusieurs lits, la pension « de réversion au taux de soixante pour cent est « maintenue audit conjoint, chacun des enfants « mineurs recevant la pension d'orphelin au taux « de dix pour cent;

« b) s'il existe un conjoint survivant et un ayant « droit divorcé, le montant de la pension de réversion « est réparti au prorata du nombre respectif des « années de mariage, sauf renonciation de l'ayant « droit divorcé ou remariage de sa part avant le « décès du fonctionnaire; au décès ou en cas de « remariage de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra « celle de l'autre, sauf réversion du droit au profit « des enfants mineurs;

« c) si, en l'absence de conjoint survivant et « d'ayant droit divorcé, il y a des enfants mineurs « issus de deux ou plusieurs lits, la pension de réver- « sion est divisée en parts égales entre chaque groupe « d'enfants; la pension d'orphelin est, dans chacun « des groupes, attribuée dans les conditions déter- « minées au deuxième alinéa de l'article 21; au cas « où un des lits cesse d'être représenté, sa part accroît « tra celle du ou des autres lits ».

#### « § IV. — Entrée en jouissance des pensions de réversion ou d'orphelin

« Art. 23. — Les ayants cause du fonctionnaire « bénéficient immédiatement du droit à pension de « réversion ou d'orphelin.

« Toutefois, le bénéfice de la pension de réversion « due à un veuf est différé jusqu'à l'âge de soixante- « cinq ans, à moins qu'il ne soit atteint d'une infirmité « ou d'une maladie incurable le rendant définitive- « ment inapte à tout travail; s'il y a des enfants « mineurs et jusqu'à ce que le veuf ait atteint l'âge « de soixante-cinq ans, la pension de réversion et, « le cas échéant, la pension d'orphelin sont dévolues « dans les conditions déterminées au deuxième alinéa « de l'article 21.

#### « § V. — Cas d'absence ou de disparition du fonctionnaire ou du conjoint survivant.

« Art. 23 bis. — Lorsqu'un fonctionnaire qui a « acquis droit à pension ou qui est titulaire de celle-ci « a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence « sans avoir laissé de procureur fondé et ne donne « plus de ses nouvelles, les dispositions de la présente « section sont appliquées, à titre provisoire, à ses « ayants cause dès le prononcé du jugement de pré- « somption d'absence.

« L'alinéa précédent est applicable à l'égard des « orphelins mineurs si l'ayant droit à pension de

« réversion ou le titulaire de celle-ci cesse de paraître « à son domicile ou à sa résidence dans les conditions « mentionnées ci-dessus.

« La pension de retraite ou de réversion et, le « cas échéant, la rente d'invalidité sont définitivement « attribuées sur présentation soit d'un acte de décès, « soit d'un jugement déclaratif de décès après absence « ou disparition ».

#### ART. 2.

Les termes « pension de veuve », « veuve » ou « épouse » sont remplacés, dans les articles 24, 31 et 35 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, par ceux de « pension de réversion » ou « conjoint ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juillet 1974.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la Principauté forme une seule commune dotée de la personnalité juridique.

### CHAPITRE I

#### DU DOMAINE DE LA COMMUNE

#### ART. 2.

Les biens dont est propriétaire la Commune composent soit son domaine public, soit son domaine privé.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible; il comprend ceux des biens de la Commune mis à la disposition directe du public usager ou à celle d'un service public communal, ainsi que les biens incorporés à ce domaine par la loi.

Le domaine privé est aliénable et prescriptible; il comprend tous les biens de la Commune qui n'ont

pas reçu la destination visée ci-dessus ou qui n'ont pas été incorporés par la loi à son domaine public.

#### ART. 3.

L'incorporation de biens au domaine public résulte soit de la loi, soit, pour les immeubles, de l'affectation de fait à l'un des objets indiqués au deuxième alinéa de l'article précédent, soit pour les meubles, d'une décision comportant une telle affectation.

L'affectation peut être, pour les immeubles, constatée par un arrêté municipal qui n'a qu'un effet déclaratif; elle est donnée, pour les meubles, par un arrêté municipal qui a un effet attributif.

La désaffectation des biens du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer les biens désaffectés dans le domaine privé de la Commune.

Le transfert de biens du domaine public communal au domaine public ou privé de l'État ne peut être opéré que par la loi; il en est de même pour le transfert au domaine public ou privé de la Commune de biens du domaine public de l'État.

Le Conseil Communal doit formuler ses propositions ou être consulté par le Ministre d'État préalablement à l'incorporation de biens par la loi au domaine public de la Commune, à la désaffectation de ces biens ou à leur transfert au domaine de l'État.

#### ART. 4.

Les dépendances du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions permettant leur occupation par des particuliers, à la condition que cette occupation soit compatible avec leur affectation.

Les autorisations d'occupation privative sont toujours accordées à titre précaire et révocable; elles comportent le paiement d'une redevance, à moins qu'elles ne procurent un avantage à la Commune; elles sont délivrées par arrêté municipal.

Les conventions d'occupation privative sont des contrats de nature administrative; elles peuvent être dénoncées à tout moment, sauf à indemniser, le cas échéant, le cocontractant si la cause de la dénonciation ne lui est pas imputable; chaque convention doit mettre à la charge de l'occupant une redevance fixée soit en application d'un tarif général, soit en vertu de stipulations contractuelles tenant compte tant de la valeur d'usage de la dépendance considérée que du bénéfice susceptible d'être retiré par l'occupant.

#### ART. 5.

La Commune peut être admise, en vertu de conventions spéciales, à occuper ou à gérer des biens du domaine public de l'État; dans ce dernier cas, l'autorité communale est compétente, dans les limites

éventuellement fixées par ces conventions, pour accorder les autorisations ou consentir les contrats d'occupation privative.

## CHAPITRE II

### DU CONSEIL COMMUNAL

#### Section I

##### *De la formation du Conseil Communal*

#### ART. 6.

Le Conseil Communal comprend quinze membres élus pour quatre ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste, plurinominal à deux tours avec possibilité de panachage et sans vote préférentiel. Le scrutin est secret.

#### ART. 7.

Le Conseil Communal se réunit le trentième jour après les élections pour élire parmi ses membres un Maire et des Adjointes qui constituent la Municipalité.

Les pouvoirs du précédent Conseil expirent le jour où se réunit le nouveau.

#### ART. 8.

L'électorat, l'élégibilité, les élections, les cas d'incompatibilité et leur règlement, ainsi que les effets des vacances survenues au sein du Conseil Communal sont régis par les dispositions du titre IX de la Constitution et par celles de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

#### Section II

##### *Du fonctionnement du Conseil Communal*

#### ART. 9.

Le Conseil Communal siège à la Mairie et, sauf impossibilité constatée par le Ministre d'État, ne peut se réunir en dehors de celle-ci.

Il délibère en séance publique au cours de sessions ordinaires ou extraordinaires.

Le Conseil peut, à la demande du Maire ou de cinq conseillers au moins, décider, à la majorité de ses membres présents, de se former et de siéger en commission plénière.

#### ART. 10.

Le Conseil Communal, sur convocation écrite du Maire, se réunit tous les trois mois en session

ordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée au domicile des conseillers trois jours au moins avant la date de la première des réunions prévues.

En cas d'urgence, le Maire peut abrégier le délai, sans que celui-ci puisse toutefois être inférieur à un jour.

La convocation est rendue publique par insertion au « Journal de Monaco » ou, sauf impossibilité en cas d'urgence, par voie d'affichage à la porte de la Mairie; elle est mentionnée au procès-verbal des délibérations du Conseil Communal.

#### ART. 11.

Le Conseil Communal peut se réunir en session extraordinaire pour des objets déterminés sur la demande du Maire ou sur la demande écrite et adressée au Maire du tiers au moins des conseillers en exercice. La durée de la session ne peut excéder dix jours.

Le Maire transmet la demande au Ministre d'État pour autorisation et propose l'ordre du jour ainsi que la date d'ouverture de la session.

La convocation du Conseil Communal est soumise aux dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article précédent.

Le procès-verbal des délibérations de la séance d'ouverture de la session mentionne, en outre, l'autorisation du Ministre d'État.

#### ART. 12.

Le Conseil Communal est tenu de se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre d'État, qui fixe la date d'ouverture, la durée et l'ordre du jour de la session.

La convocation du Conseil Communal est soumise aux dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 10.

Le procès-verbal des délibérations de la séance d'ouverture mentionne, en outre, la demande du Ministre d'État.

#### ART. 13.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil Communal est prononcée par le Maire au terme légal de la session ou lorsque l'ordre du jour est épuisé.

#### ART. 14.

Le Conseil Communal est présidé par le Maire ou, à défaut, par l'Adjoint ou le Conseiller qui le remplace suivant l'ordre du tableau. Toutefois, lorsque le Conseil délibère sur les comptes d'administration du Maire, il est présidé par le premier Adjoint; le Maire assiste à la discussion, mais se retire au moment du vote.

## ART. 15.

Au sein du Conseil Communal, les conseillers prennent rang selon l'ordre du tableau, après le Maire et les Adjoints.

L'ordre du tableau est déterminé :

- 1° par la date la plus ancienne d'élection depuis le dernier renouvellement intégral de l'Assemblée;
- 2° par le plus grand nombre de suffrages obtenus, lorsque les conseillers ont été élus le même jour;
- 3° par la priorité d'âge, lorsqu'il y a égalité de suffrages obtenus.

Les Adjoints prennent rang immédiatement après le Maire et leur ordre est déterminé au moment de leur élection.

Un exemplaire du tableau, dressé comme indiqué ci-dessus, est affiché à la Mairie; il y demeure avec, le cas échéant, les modifications nécessaires, jusqu'à l'expiration des pouvoirs du Conseil Communal en exercice.

## ART. 16.

Le Maire ou son remplaçant dirige les débats en veillant à l'observation des lois et règlements et assure la police de l'Assemblée; il peut faire expulser de la salle ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur général.

Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres, causé dans la salle des séances, ses dépendances ou aux abords, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les libres délibérations du Conseil Communal seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de la peine d'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

## ART. 17.

Le Conseil Communal peut former en son sein des commissions permanentes ainsi que des commissions spéciales pour l'étude de questions déterminées.

Ces commissions peuvent être réunies dans l'intervalle des sessions. Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement le Maire peut se faire remplacer par un Adjoint.

## ART. 18.

Le Conseil Communal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, ce quorum n'est pas atteint, la séance peut être tenue quel que soit le nombre des membres présents. Il en sera fait mention au procès-verbal de la séance.

## ART. 19.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés; les abstentions ne sont, en aucun cas, décomptées comme suffrages exprimés.

Les votes qu'impliquent ces délibérations ont lieu soit à main levée, soit par appel nominal, soit au scrutin secret; sauf dans ce dernier cas, la voix du président est prépondérante s'il y a partage égal des voix.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, le vote à main levée est de droit dans tous les domaines, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le Maire ou trois conseillers au moins demandent qu'il soit procédé par appel nominal ou au scrutin secret.

Le vote par appel nominal donne lieu à mention au procès-verbal des délibérations du nom des votants et de l'indication de leur vote.

Le vote au scrutin secret est toujours exigé en matière d'élection du Maire et des Adjoints; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour; l'élection a lieu, en ce cas, à la majorité relative; s'il y a égalité de suffrages, le candidat qui en a recueilli le plus grand nombre au premier tour de scrutin de l'élection communale est déclaré élu.

## ART. 20.

Les délibérations du Conseil Communal sont, pour chaque séance, rapportées dans un procès-verbal folioté et paraphé par le Maire et signé par lui et par le secrétaire de séance.

La copie, certifiée conforme par le Maire, de ce procès-verbal, lequel comportera un exposé analytique des affaires examinées suivi des résultats des votes intervenus et de la décision prise, est adressée, en quatre exemplaires, au Ministre d'État, quinze jours au plus tard après la date de clôture de la session.

Les procès-verbaux des séances sont reliés en un registre conservé à la Mairie.

## ART. 21.

Tout électeur ou toute personne régulièrement domiciliée à Monaco a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des séances du Conseil Communal et des arrêtés municipaux.

## ART. 22.

La démission de conseiller communal est adressée par écrit au Maire qui en donne connaissance au Conseil et la transmet au Ministre d'État qui doit en accuser réception. Elle devient définitive après un délai de quinze jours à compter de son envoi.



## ART. 23.

Tout Conseiller Communal qui, sans motif reconnu légitime par l'Assemblée, a manqué plus de trois séances successives peut, après avoir été invité à présenter ses explications, être considéré comme démissionnaire. Cette démission est prononcée par arrêté ministériel.

## ART. 24.

Le Conseil Communal peut être dissous par arrêté ministériel motivé, après avis du Conseil d'État.

## Section III

*Des attributions du Conseil Communal*

## ART. 25.

Le Conseil Communal délibère sur les affaires de la Commune; ces délibérations portent notamment sur :

- 1° le budget ainsi que les comptes d'administration du Maire et les comptes de gestion du Receveur Municipal;
- 2° le tarif des droits à percevoir ou des vacations à allouer en vertu des lois et des règlements ou en rémunération des services rendus;
- 3° l'acquisition, la construction, l'échange, le partage, l'aliénation des biens immeubles communaux et la constitution de droits réels les grevant ou la passation de baux;
- 4° l'acceptation définitive, sous réserve des intentions des donateurs, des dons manuels et offrandes de toute nature, ainsi que des dons et legs;
- 5° la création, la gestion en régie ou la mise en concession et l'organisation des services communaux, leur translation ou leur suppression;
- 6° l'établissement ou la modification de l'organigramme des services communaux, lequel détermine, par catégories de personnels, l'affectation de ceux-ci dans les services de la Commune, compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues au 2° alinéa de l'article 53;
- 7° l'organisation des festivités municipales et l'animation de la ville;
- 8° l'hygiène et la pollution urbaines dans les conditions fixées par les lois et règlements;
- 9° la dénomination des voies publiques;
- 10° la création, l'aménagement ou la suppression de promenades, zones vertes ou jardins publics communaux;
- 11° la création, l'aménagement ou la translation de cimetières ou de leurs dépendances;
- 12° les transactions;

13° les recours juridictionnels, sous réserve des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Le Conseil Communal peut, en outre, exprimer des vœux sur toutes les matières d'intérêt communal. Il ne peut publier des proclamations ou adresses, ni émettre des vœux à caractère politique.

Le Conseil Communal peut se mettre en communication avec des municipalités voisines sous réserve d'en tenir informé le Ministre d'État; le Conseil ne peut nouer des relations avec d'autres municipalités qu'avec l'autorisation du Ministre d'État.

## ART. 26.

Le Conseil Communal est obligatoirement consulté par le Ministre d'État :

- 1° sur les projets de plans d'urbanisme, ainsi que sur les projets importants de travaux publics et les projets de construction d'immeubles par l'État;
- 2° sur les projets de construction d'immeubles par des particuliers lorsque ces projets portent sur des terrains d'une superficie supérieure à deux mille mètres carrés ou nécessitent, en ce qui concerne la hauteur ou l'occupation au sol, des dérogations à la législation et à la réglementation concernant l'urbanisme, la construction et la voirie;
- 3° sur les projets de construction d'immeubles par l'État ou par des particuliers dans le quartier de Monaco-Ville, ainsi que sur les projets de travaux publics à entreprendre dans ce quartier;
- 4° sur les projets de création ou de suppression de promenades, zones vertes ou jardins publics.

Lorsqu'il est saisi de l'un des projets visés ci-dessus, le Conseil Communal doit émettre son avis dans les quinze jours suivants; il est, à cet effet, réuni sans délai, s'il y a lieu en session extraordinaire et, le cas échéant, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 10.

Si le Ministre d'État entend passer outre à un avis défavorable dûment motivé, il est tenu de provoquer une seconde délibération de l'Assemblée communale; l'avis de celle-ci doit être formulé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent; il ne peut être passé outre à cette délibération que par arrêté ministériel motivé.

Le Conseil Communal doit également être consulté par le Ministre d'État sur les projets de construction susceptibles de modifier l'aspect ou l'esthétique de la ville ou la circulation urbaine; le Conseil doit émettre un avis motivé dans le délai fixé. Il ne peut être passé outre à cet avis que par une décision motivée qui est notifiée au Maire préalablement à sa mise à exécution.

## ART. 27.

Lorsque le Conseil Communal est consulté en application des lois et règlements ou en vertu d'une

demande du Ministre d'État, il peut être passé outre si le Conseil néglige ou refuse de donner son avis dans le délai imparti.

#### ART. 28.

Les délibérations du Conseil Communal prises en conformité des dispositions de la présente loi sont exécutoires quinze jours après la date de leur communication au Ministre d'État, sauf opposition motivée en forme d'arrêté ministériel.

#### ART. 29.

Les délibérations du Conseil Communal sont nulles de plein droit :

- 1° lorsqu'elles portent sur un objet étranger aux attributions du Conseil;
- 2° lorsqu'elles sont prises hors des sessions ou en dehors de la Mairie, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions de l'article 9;
- 3° lorsque celles-ci sont intervenues en violation des lois et règlements.

La nullité peut être constatée par arrêté ministériel motivé pris, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

#### ART. 30.

Les délibérations du Conseil Communal sont annulables lorsque des conseillers intéressés en leur nom ou comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet ont participé à ces délibérations.

L'annulation peut être prononcée d'office par arrêté ministériel motivé dans les quinze jours suivant leur communication au Ministre d'État.

### Section IV

#### *De l'institution d'une délégation spéciale*

#### ART. 31.

En cas de dissolution du Conseil Communal ou de démission de tous ses membres, une délégation spéciale est chargée, par arrêté ministériel, d'en remplir les fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil. Cette dernière doit intervenir dans les trois mois.

Une délégation spéciale est également désignée au cas d'annulation des élections ou d'impossibilité de constituer le Conseil Communal.

Cette délégation, composée de sept membres, dont le président, est nommée dans les huit jours qui suivent la dissolution, la démission, l'annulation des élections ou la constatation de l'impossibilité de former l'Assemblée communale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès l'élection du nouveau Conseil.

Celui-ci doit, par dérogation aux dispositions de l'article 7, se réunir au plus tôt; en attendant, et pour expédier les affaires courantes, les fonctions du Maire et celles des Adjointes sont exercées par les conseillers suivant l'ordre du tableau.

### CHAPITRE III

#### DU MAIRE ET DES ADJOINTS

##### Section I

##### *Désignation et statut*

#### ART. 32.

Le Maire et les Adjointes ont pour mission d'assurer, conformément aux dispositions de la présente loi, l'administration de la Commune.

#### ART. 33.

Le Maire et les Adjointes sont élus, pour la même durée que le Conseil Communal, dans les conditions fixées aux articles 7 et 19.

La séance au cours de laquelle il est procédé à leur élection est présidée par le plus âgé des conseillers présents.

Les désignations intervenues sont immédiatement notifiées au Ministre d'État et rendues publiques par affiches apposées à la porte de la Mairie et par insertion au « Journal de Monaco ».

#### ART. 34.

L'élection du Maire comme celle d'un ou de plusieurs des Adjointes peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits en matière de contentieux électoral par la loi n° 839 du 23 février 1968.

#### ART. 35.

La démission du Maire ou celle d'un ou de plusieurs Adjointes est adressée par écrit au Conseil Communal. Elle est transmise au Ministre d'État qui doit en accuser réception. Elle n'est définitive qu'après cet accusé de réception.

Sauf les dispositions de l'article suivant, le Maire et les Adjointes démissionnaires continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### ART. 36.

Après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés,

le Maire et les Adjointes peuvent être, par arrêté ministériel motivé, soit suspendus pour une durée de deux mois, soit révoqués après avis du Conseil d'État.

En cas de révocation, ils cessent de faire partie du Conseil Communal.

#### ART. 37.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les Adjointes ont cessé leurs fonctions, il est procédé par le Conseil Communal à une nouvelle élection dans les quinze jours qui suivent.

### Section II

#### *Des attributions du Maire et des Adjointes*

#### ART. 38.

Le Maire, agent et représentant de la Commune, est chargé, sous le contrôle du Conseil Communal et la surveillance du Ministre d'État :

- 1° d'exécuter les décisions du Conseil Communal;
- 2° de représenter la Commune en justice, soit en demandant, soit en défendant;
- 3° de conserver et d'administrer les biens de la Commune, de gérer ses revenus et de faire les actes conservatoires de ses droits;
- 4° de préparer et de proposer le budget et ordonner les dépenses;
- 5° d'administrer les services communaux et de surveiller la comptabilité communale;
- 6° de passer, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, après adjudication, appel d'offres ou de gré à gré, les marchés de travaux, de fournitures ou de services;
- 7° de passer les actes concernant les acquisitions, les ventes et échanges, les partages, les baux, les acceptations de dons et legs à titre provisoire et conservatoire, les transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux lois et règlements;
- 8° de procéder au recensement de la population à la date et dans les conditions fixées par les lois et règlements;
- 9° d'accorder, conformément aux lois et règlements:
  - les autorisations d'occupation privatives sans emprise des voies publiques;
  - les autorisations ou concessions d'occupation de places ou d'installations spéciales dans les marchés;
  - les autorisations de commerce de comestibles;
  - les concessions de terrain et les autorisations de construire dans le cimetière.

#### ART. 39.

Le Maire, agent de l'Administration, est chargé sous la surveillance du Ministre d'État :

- 1° de veiller à l'exécution des lois et règlements;
- 2° d'exercer, dans les conditions fixées par les lois et règlements, les pouvoirs de police municipale, notamment ceux concernant la réglementation de l'hygiène urbaine et celle de la circulation sur les places et voies affectées à l'usage public.

Les pouvoirs qui lui appartiennent en matière de police municipale ne font pas obstacle au droit du Ministre d'État de prendre par décision motivée toutes mesures utiles. Celles-ci ne pourront toutefois être prises que si une mise en demeure adressée au Maire et lui fixant un délai pour agir n'a pas été suivie d'effet.

#### ART. 40.

Le Maire est tenu de mettre à la disposition du Ministre d'État, sur sa demande, le service de la police municipale en vue de l'accomplissement de missions temporaires.

#### ART. 41.

Le Maire légalise la signature apposée, en sa présence, par toute personne connue de lui ou accompagnée de deux témoins connus.

Il délivre tous les actes dont l'établissement relève des attributions de la Commune en vertu des lois et règlements.

#### ART. 42.

Le Maire donne son avis motivé sur toutes les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque.

#### ART. 43.

Le Maire assure, sous la surveillance du Procureur général, les fonctions d'officier d'état civil; à ce titre :

- 1° il dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres y relatifs;
- 2° il tient les registres prescrits à cet effet par la loi;
- 3° il délivre les permis d'inhumation dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements;
- 4° il reçoit les déclarations de personnes qui, aux termes de la loi, veulent soit réclamer, soit décliner la nationalité monégasque.

Il peut autoriser tout fonctionnaire municipal qualifié à signer les fiches individuelles ou familiales d'état civil.

#### ART. 44.

Le Maire et les Adjointes sont investis, sous l'autorité et la surveillance du Procureur général, des

fonctions de police judiciaire qu'ils exercent conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du code de procédure pénale.

#### ART. 45.

Dans le cas où le Maire refuserait ou négligerait de faire un des actes prescrits par la loi, le Ministre d'État peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

#### ART. 46.

Le Maire prend par voie d'arrêtés réglementaires ou individuels les mesures nécessaires dans les matières relevant de sa compétence en application des lois et règlements.

#### ART. 47.

Les arrêtés municipaux de caractère réglementaire sont publiés et exécutés après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la remise de leur ampliation au Ministre d'État, sauf autorisation spéciale délivrée, en cas d'urgence sur la demande du Maire, par le Ministre d'État.

A l'expiration de ce délai, la publication et l'exécution de ces arrêtés sont de droit, à moins que le Ministre d'État n'en ait suspendu l'exécution.

#### ART. 48.

Les arrêtés de caractère réglementaire sont opposables aux tiers à compter du lendemain de leur publication au « Journal de Monaco ». En cas d'urgence dûment constatée dans l'arrêté municipal, celui-ci est opposable aux tiers dès le lendemain de son affichage à la porte de la Mairie.

Les ampliations des arrêtés doivent, à peine d'inopposabilité, mentionner la date de l'affichage.

#### ART. 49.

Les arrêtés de caractère individuel sont exécutoires et peuvent être publiés ou notifiés aussitôt après la remise de leur ampliation au Ministre d'État.

Ils sont opposables à leurs destinataires à compter du jour où ils en ont reçu notification soit par lettre recommandée, soit par voie administrative. Ils sont opposables aux autres personnes à partir du jour où elles en ont eu connaissance.

#### ART. 50.

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à l'un ou à plusieurs de ses Adjoints; ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé dans ses fonctions par un Adjoint désigné par arrêté municipal ou, à défaut, par l'un des Adjoints selon l'ordre de nomination ou, en cas d'impossibilité, par un Conseiller Communal selon l'ordre du tableau.

#### ART. 51.

Lorsque, en raison de ses intérêts privés, le Maire ne peut agir ou si ces intérêts sont en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Communal désigne un autre de ses membres pour le représenter soit en justice, soit dans les contrats.

### CHAPITRE IV

#### DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS COMMUNAUX

#### ART. 52.

Les fonctionnaires et agents de la Commune sont régis par des dispositions de droit public.

Sauf en ce qui concerne les emplois pour lesquels les lois et règlements prévoient que la nomination est faite par ordonnance souveraine, le Maire nomme les fonctionnaires et agents communaux et les admet à cesser leurs fonctions.

En cas de nécessité, le Maire peut pourvoir, pour des durées limitées, aux vacances provisoirement survenues dans ces emplois, sous réserve de notifier aussitôt au Ministre d'État les désignations ainsi effectuées à titre temporaire.

Les fonctionnaires et agents communaux sont placés sous l'autorité du Maire et la direction du Secrétaire général de la Mairie.

#### ART. 53.

Le Conseil Communal est obligatoirement consulté sur le statut des fonctionnaires de la Commune, les dispositions applicables notamment à l'engagement, à la discipline, au licenciement ou à la retraite des agents communaux, ainsi que sur le classement hiérarchique des grades ou emplois de ces fonctionnaires ou agents et la détermination des échelles indiciaires des traitements afférents auxdits grades ou emplois.

Le Conseil présente au Ministre d'État ses propositions sur la fixation du nombre maximal des emplois permanents, par catégorie d'emplois, à attribuer, par ordonnance souveraine, à chacun des services de la Commune.

### CHAPITRE V

#### DES FINANCES COMMUNALES

#### Section I

##### *De la gestion financière*

#### ART. 54.

Le Maire fait, lors de son élection par le Conseil Communal ou, au plus tard, au cours de la première session ordinaire du Conseil qui suit son élection, une déclaration publique pour faire connaître l'action

qu'il entend entreprendre en matière de gestion financière pour la durée de son mandat.

Le Conseil Communal est appelé à se prononcer sur cette déclaration.

## Section II

### Du budget

#### ART. 55.

Le budget communal prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des recettes et des dépenses en déterminant leur nature, leur montant et, en ce qui concerne les dépenses, leur affectation.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées.

Les dépenses sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées et réalisées; elles peuvent, toutefois, être ordonnancées pendant un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration dudit exercice et leur paiement effectué au cours du troisième mois suivant.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

#### ART. 56.

Le budget communal comporte les dépenses suivantes, réparties en trois sections :

a) la section I comprend les dépenses ordinaires ci-après déterminées :

- 1° les dépenses de personnel afférentes aux emplois publics communaux dont le nombre est, par catégorie et pour chacun des services, déterminé conformément aux dispositions des articles 25 et 53: traitements, salaires, indemnités et charges sociales;
- 2° les dépenses de gestion inhérentes au fonctionnement des services publics communaux, notamment: fournitures de bureau, consommation d'eau, de gaz, d'électricité, frais de téléphone, de chauffage, primes d'assurances, travaux d'entretien des biens meubles et immeubles;
- 3° les frais de représentation des membres de la Municipalité et du Conseil Communal;
- 4° les subventions de fonctionnement dans le domaine sportif, récréatif et culturel;
- 5° les dépenses relatives à l'action sociale communale;

b) la section II comprend les dépenses extraordinaires, notamment celles ci-après mentionnées :

- 1° les dépenses afférentes à l'organisation de manifestations de toute nature;

- 2° les subventions exceptionnelles dans le domaine sportif, récréatif, culturel et en matière d'action sociale;

c) la section III comprend les dépenses d'équipement et d'investissement.

#### ART. 57.

Le budget communal comporte en recettes :

a) le produit des propriétés communales : revenus des biens du domaine public et du domaine privé; prix de l'aliénation de ceux relevant du domaine privé;

b) les ressources ordinaires de la Commune :

- 1° les droits d'affichage, les droits de place dans les halles et marchés et les fêtes foraines, ceux de pesage, de mesurage ou de jaugeage, ceux de désinfection ou de désinsectisation de propriétés privées, les droits de permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques et, généralement, tous les droits que la loi autorise la Commune à percevoir ou qui constituent la rémunération d'un service rendu;
- 2° les droits de délivrance de tous les actes établis conformément aux lois et règlements;
- 3° les droits de concession dans les cimetières, ceux d'inhumation, exhumation, réinhumation, translation de corps;
- 4° les redevances des concessions de services publics communaux;
- 5° d'une manière générale, les recettes occasionnelles à différents titres;

c) les crédits mis, en cas d'excédent des dépenses, à la disposition de la Commune en vertu de l'article 87 de la Constitution et selon les règles fixées par l'article 7 de la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968.

#### ART. 58.

L'avant-projet de budget et les documents annexes donnant toutes explications utiles sur les inscriptions budgétaires sont présentés par le Maire au Ministre d'État avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Le montant global des dépenses figurant à la section I devra, au plus, être égal à celui des dépenses prévues à ladite section du budget communal de l'exercice antérieur, modifié, le cas échéant, par les budgets rectificatifs et majoré notamment du coefficient d'augmentation des traitements de la fonction publique.

Dans ces limites, le Ministre d'État s'abstiendra de faire des observations sur les crédits inscrits à cette section, sous réserve qu'y figurent les crédits nécessaires au fonctionnement normal des services communaux, et ne conservera la faculté de demander

des annulations, réductions ou transferts de crédits qu'en ce qui concerne les crédits inscrits aux sections II et III du budget communal.

Le Maire soumet au Conseil Communal le projet de budget, compte tenu, le cas échéant, des demandes formulées par le Ministre d'État, en application de l'alinéa précédent et au vu du montant des crédits dont le Gouvernement lui aura fait connaître l'inscription au projet de budget de l'État.

Le budget est voté par le Conseil Communal au cours d'une session ordinaire; le vote intervient par chapitre.

Le Maire adresse le budget au Ministre d'État avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année; il y joint obligatoirement les procès-verbaux des délibérations du Conseil Communal relatives audit budget.

#### ART. 59.

En vue d'assurer, conformément à l'article 87 de la Constitution, l'équilibre du budget communal, le Gouvernement arrête le montant de la subvention à inscrire au budget de l'État en tenant compte tant des nécessités de l'équilibre du budget national que de l'exercice des prérogatives de l'autorité de tutelle. Il communique le budget de la Commune au Conseil National en même temps que le projet de loi de budget de l'État.

#### ART. 60.

Le Ministre d'État notifie au Maire le montant de la subvention fixée par la loi de budget; au cas où ce montant n'est pas celui mentionné au quatrième alinéa de l'article 58, le budget de la Commune est réglé en équilibre par une délibération du Conseil Communal prise au cours d'une session extraordinaire.

A défaut, il est réglé par arrêté ministériel.

#### ART. 61.

Les dispositions des articles précédents s'appliquent, aux budgets rectificatifs qui ont pour but soit d'adapter les inscriptions de crédit primitives aux nécessités impérieuses de dépenses auxquelles il doit être fait face avant la fin de l'exercice, soit d'ouvrir les crédits nouveaux pour la couverture de besoins normalement imprévisibles à satisfaire dans le même délai.

#### ART. 62.

La répartition des dotations entre les articles du budget de la Commune peut être modifiée par arrêté municipal, opérant virement de crédits, pris après délibération du Conseil Communal en séance publique, sous réserve que ce virement intervienne à l'intérieur d'un même chapitre et qu'il soit maintenu dans la limite du dixième de la dotation de chacun des articles intéressés.

Aucun virement de crédit ne peut avoir pour effet de couvrir des dépenses concernant des organismes ou des services nouveaux ou des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par le budget.

### Section III

#### De la comptabilité

#### ART. 63.

Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Communal, d'ordonner les dépenses de la Commune.

S'il refuse d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le Ministre d'État, après mise en demeure adressée au Maire et non suivie d'effet dans un délai de huit jours, peut prendre un arrêté ministériel qui tient lieu de mandat.

#### ART. 64.

Le Receveur Municipal est nommé par ordonnance souveraine, sur proposition du Conseil Communal.

Il est chargé sous sa responsabilité propre :

- 1° de la tenue de la comptabilité de la Commune conformément aux règles de la comptabilité publique;
- 2° de la prise en charge et du recouvrement des recettes, notamment de la subvention visée à l'article 60; celle-ci, après avoir été mandatée selon les règles régissant l'exécution du Budget de l'État, est versée en début d'année au compte de la Commune ouvert auprès de la Trésorerie Générale des Finances, à la disposition du Receveur Municipal pour l'exécution du budget communal;
- 3° du paiement régulier des dépenses ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations;
- 4° du maniement, de la garde et de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures comptables.

Le Receveur Municipal effectue les opérations qui lui incombent sous l'autorité du Maire et le contrôle des agents qualifiés de l'État; le contrôle préalable des dépenses est exercé dans les conditions semblables à celles prévues pour les services administratifs de l'État et un rapport sur ces opérations est adressé chaque année au Maire.

#### ART. 65.

Le compte d'administration du Maire et le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice précédent sont présentés conjointement au Conseil Communal, avant le vote du budget de l'exercice à venir.

Le Conseil délibère dans les conditions fixées à l'article 14 et établit un projet de règlement du budget de l'exercice précédent et un projet d'arrêt de compte de gestion du Receveur Municipal, qui sont transmis au Ministre d'État.

## ART. 66.

Le contrôle de la gestion financière de la Commune est assuré par la Commission Supérieure des Comptes qui, à cet effet, est saisie par le Ministre d'État des projets de règlement du budget et d'arrêt de compte de gestion, visés au second alinéa de l'article précédent, ainsi que du rapport sur les opérations budgétaires prévu au dernier alinéa de l'article 64.

La clôture du compte de résultats de la Commune et l'arrêt du compte de gestion du Receveur Municipal sont prononcés dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget.

## ART. 67.

Les règles de la comptabilité communale sont fixées par ordonnance souveraine.

## CHAPITRE VI

DES PRESTATIONS EFFECTUÉES  
PAR DES SERVICES DE L'ÉTAT

## ART. 68.

Pour les besoins de l'administration de la Commune, le Maire aura la possibilité d'avoir recours à des services de l'État dans les conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ART. 69.

La loi n° 9 du 14 août 1918, les articles 1, 2, 3 et 5, 76 à 90 et 92 à 94, le chapitre III du titre II, les titres III et IV de la loi n° 30 du 3 mai 1920, ainsi que les modifications et additions apportées à celle-ci par les lois n° 64 et n° 505 du 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'ordonnance-loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la loi n° 717 du 27 décembre 1961, de même que toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogés.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Loi n° 960 du 24 juillet 1974 modifiant la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 juillet 1974.*

## ARTICLE PREMIER.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Toute personne ayant exercé « à Monaco une activité professionnelle salariée en « conformité avec les dispositions légales et réglementaires a droit, dans les conditions définies « par la présente loi, à une pension de retraite dite « proportionnelle » pour les périodes de travail « postérieures au 1<sup>er</sup> août 1947 et, en outre, le cas « échéant, à une pension de retraite dite « uniforme » « pour celles accomplies antérieurement à cette date.

« Ce droit s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans.

« Toutefois, l'ouverture du droit à pension de « retraite peut être anticipée dans les conditions « suivantes :

« 1°) sans minoration du montant de la pension :

« a) à l'âge de soixante-quatre ans;

« b) à l'âge de soixante ans si le salarié ne peut plus, en raison de son état physique, accomplir régulièrement une profession ou un travail normal;

« c) à l'âge de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans;

« 2°) avec minoration du montant de la pension, à compter de l'âge de soixante ans; le coefficient de minoration est fixé à 1,50 % par trimestre ou fraction de trimestre restant à courir jusqu'au jour où l'intéressé aura atteint l'âge de soixante-quatre ans.

« Le service des pensions liquidées avant l'âge « de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge « dans le cas d'exercice d'une activité professionnelle « et pendant la durée de cet exercice. Toutefois, cette « disposition n'est pas applicable en cas d'activité « professionnelle partielle ou épisodique ne présentant qu'un caractère d'appoint.

« La décision du directeur de la Caisse autonome « des Retraites suspendant le paiement de la pension « peut, dans les conditions visées à l'article 22, être « portée devant la commission prévue à l'article 20 ».

« Art. 2. — L'ouverture du droit à pension de « retraite est subordonnée à la double condition :

« 1°) que l'activité salariée ait été exercée au cours de périodes, continues ou non, s'étendant sur un nombre minimum d'années respectivement fixé à dix pour la pension proportionnelle et à quinze pour la pension uniforme;

« 2°) que ces périodes d'activité comportent une durée totale minimale de travail effectif de soixante mois.

« Est validée, pour le décompte des périodes « d'activité visées sous le chiffre 1 de l'alinéa précédent, « toute année civile au cours de laquelle l'activité « a été effectivement exercée pendant une durée, « continue ou discontinuée, non inférieure à cent « soixante treize heures pour l'ouverture du droit à « pension proportionnelle et à deux cents heures pour « l'ouverture du droit à pension uniforme.

« Le nombre de mois de travail effectif à prendre « en considération pour l'application des dispositions « du chiffre 2 de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est obtenu en « divisant le nombre total d'heures de travail accom- « plies par cent soixante treize heures pour l'ouverture « du droit à pension proportionnelle et par deux cents « heures pour l'ouverture du droit à pension uni- « formée; toutefois, le nombre de mois ainsi validés « ne pourra excéder celui pendant lesquels l'activité « a été effectivement exercée.

« Sont assimilées à des périodes d'activité et à « des mois de travail effectif, en vue de l'ouverture « du droit à pension de retraite, les périodes d'inter- « ruption de travail prises en considération pour le « service des prestations prévues en cas de maladie, « accident, maternité, invalidité et décès. Les moda- « lités de cette assimilation sont fixées par ordonnance « souveraine.

« Les périodes d'activité accomplies avant et « après le 1<sup>er</sup> août 1947 sont totalisées en vue de « l'ouverture du droit à pension proportionnelle et « à pension uniforme; toutefois, les périodes anté- « rieures au 1<sup>er</sup> août 1947 ne sont prises en compte « qu'à concurrence des deux tiers de leur durée dans « le calcul du nombre d'années à valider pour l'ou- « verture du droit à pension proportionnelle.

« Les mois de travail effectif, au sens des dispo- « sitions du chiffre 2 de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, accom- « plis avant et après le 1<sup>er</sup> août 1947, se totalisent « pour leur entière valeur en vue de l'ouverture du « droit à pension proportionnelle et du droit à pension « uniforme ».

#### ART. 2.

L'article 3 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le conjoint survivant du salarié visé « à l'article 1<sup>er</sup> bénéficie d'une pension de réversion « égale à soixante pour cent de celle qui était acquise « à ce dernier au jour de son décès, à la condition « qu'un enfant soit issu de cette union ou que le

« mariage ait été contracté deux ans avant la date « de jouissance effective de sa pension par l'auteur « du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une durée d'au « moins quatre ans au jour du décès.

« Ce droit s'ouvre :

« 1°) pour le veuf, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail; soit du jour du décès du conjoint s'il a un enfant à charge et, en ce cas, le service de la pension est suspendu lorsque l'intéressé, âgé de moins de soixante-cinq ou de soixante ans, cesse d'avoir au moins un enfant à charge;

« 2°) pour la veuve, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint si elle a au moins un enfant à charge.

« Ce droit s'éteint en cas de remariage ou lorsque « le conjoint survivant vit en état de concubinage « notoire.

« Les dispositions du présent article s'appliquent « au conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, « si, lors de l'ouverture du droit, il bénéficie d'une « pension alimentaire; toutefois, le montant de la « pension de réversion est décompté en prenant en « considération le temps écoulé entre le premier « jour du mois où a été contracté le mariage et le « premier jour du mois où le divorce ou la séparation « de corps a été prononcé.

« Lorsque l'auteur du droit décède dans les liens « d'un nouveau mariage, les pensions décomptées « comme il est dit ci-dessus sont déduites du montant « de celles revenant à son conjoint survivant. Cette « dernière pension n'est pas susceptible de révision « en cas d'extinction du droit des autres bénéficiaires ».

#### ART. 3.

Il est ajouté à la Loi n° 455 du 27 juin 1947 un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Le bénéficiaire de la pension de « retraite qui, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq « ans, continue à travailler est tenu de cotiser comme « il est dit à l'article 9, sans qu'il puisse prétendre à « une majoration de pension.

« Le salarié qui, à l'âge de soixante-cinq ans, ne « demande pas la liquidation de sa pension de retraite « pourra bénéficier d'une majoration de pension dans « les conditions prévues à l'article 28 ».

#### ART. 4.

Les articles 11, 12, 13, 16 et 19 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Sous réserve des dispositions des « articles 1<sup>er</sup>, chiffre 2, et 28, le montant de la pension « de retraite proportionnelle est égal au produit « du nombre de points-retraite acquis par l'intéressé « par la valeur du point-retraite ».



« Art. 12. — La valeur du point-retraite est égal « à un trois cent soixantième du montant de la retraite « entière visé à l'article 17 ».

« Art. 13. — Le nombre de points-retraite acquis « par un salarié au cours d'un exercice est déterminé « en divisant le montant de sa rémunération mensuelle « moyenne par le salaire de base visé à l'article 9.

« Dans le cas où la valeur du salaire de base « varie pendant l'exercice considéré, il est établi « une valeur mensuelle moyenne du salaire de base.

« Dans le cas où une fraction des rémunérations « a été soumise à cotisation minorée en vertu des « dispositions prévues au sixième alinéa de l'article 9, « cette fraction est réduite, pour l'application des « précédents alinéas, dans la même proportion que « les cotisations ».

« Art. 16. — Sous réserve des dispositions des « articles 1<sup>er</sup>, chiffre 2, et 28, et sans préjudice de celles « de l'article 2 de la Loi n° 786 du 15 juillet 1965, le « montant de la pension de retraite uniforme est « égal à autant de trois cent soixantièmes de la retraite « entière que l'intéressé compte de mois de travail « à Monaco, sans qu'elle puisse en aucun cas excéder « ce montant ».

« Art. 19. — La charge de la preuve des périodes « d'activité et des périodes assimilées ainsi que des « mois de travail effectifs à prendre en compte pour « la liquidation du droit à pension uniforme incombe « à l'intéressé.

« Seront seuls admis pour justifier des périodes « d'activité non déclarées à la Caisse autonome des « Retraites dans les délais fixés par les lois n° 737 « du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 :

- « — les preuves préconstituées établies dans les six « mois suivant l'expiration de la période qu'elles « visent et dont la date est certaine ou certifiée « par l'intervention d'une autorité compétente;
- « — les certificats délivrés par les employeurs et « corroborés par les mentions des livres de paye, « des pièces comptables ou des livres de com- « merce;
- « — les déclarations souscrites par les employeurs « aux organismes sociaux.

« Le directeur de la Caisse autonome des Retraites « a qualité pour apprécier la recevabilité des demandes. « A cet effet, il peut requérir de tout employeur la « production des livres de commerce ou de toute « autre pièce comptable établissant la sincérité des « déclarations ».

#### ART. 5.

L'article 23 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 est abrogé.

#### ART. 6.

Le chapitre IV de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

## « CHAPITRE IV

### « Dispositions communes

« aux pensions de retraite proportionnelles  
« et aux pensions de retraite uniformes »

« Art. 26. — La liquidation du droit à pension « doit être demandée par l'intéressé. Les conditions « dans lesquelles la demande doit être présentée « seront déterminées par ordonnance souveraine ».

« Art. 27. — Lorsque la liquidation du droit à « pension est demandée en vertu des dispositions du « chiffre 1, lettre b, de l'article 1<sup>er</sup>, le salarié doit « produire un certificat, délivré gratuitement à l'in- « téressé par le médecin contrôleur de la Caisse de « Compensation des Services sociaux, constatant « l'impossibilité d'accomplir régulièrement une pro- « fession ou un travail normal; les conclusions de « ce certificat n'emportent pas obligatoirement la « décision du directeur.

« Celle-ci peut, dans les conditions visées à l'ar- « ticle 22, être portée devant la commission prévue « à l'article 20, laquelle soumet, éventuellement, le « requérant à un examen général de santé.

« Cet examen est effectué par trois médecins « désignés respectivement par l'intéressé, la com- « mission et le président du conseil de l'Ordre des « médecins.

« Les honoraires des praticiens ainsi désignés « restent à la charge de la Caisse autonome des « Retraites si la décision du directeur est infirmée; « ils sont supportés par l'intéressé au cas contraire. « Le tarif des honoraires est fixé par arrêté minis- « tériel ».

« Art. 28. — Lorsque la liquidation du droit à « pension est demandée par l'intéressé après qu'il « ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, le montant « de la pension, tel que déterminé par application « des articles 11 et 16, est majoré de 1,50 % par « trimestre écoulé à compter du jour où l'intéressé a « atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'appli- « cation de la majoration prévue à l'alinéa précédent, « des trimestres d'activité accomplis par l'intéressé « après l'âge de soixante-dix ans ».

« Art. 29. — La décision de liquidation de la « pension prend effet :

« 1°) dans les cas prévus aux chiffres 1 et 2 de « l'article 1<sup>er</sup>, au premier jour du trimestre civil au « cours duquel la demande est présentée; elle ne peut « cependant rétroagir au delà des âges visés à ces « mêmes chiffres 1 et 2;

« 2°) dans les autres cas, à la date à laquelle se trouvent remplies les conditions d'ouverture du droit si la demande est formulée dans les douze mois suivant cette date; après l'expiration de ce délai, la décision prend effet au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée.

« La décision de liquidation cesse de produire « effet au dernier jour du mois au cours duquel survient « le décès du retraité ».

« Art. 29 bis. — Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension se trouvent remplies, la « liquidation arrête définitivement le montant de la « pension ».

« Art. 29 ter. — Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont remplies au regard « ni de la législation interne ni des conventions inter- « nationales rendues exécutoires à Monaco, le salarié « peut prétendre au remboursement des cotisations « à sa charge.

« Le remboursement des cotisations ne peut « intervenir que du jour où l'intéressé a soixante-cinq « ans; son montant est déterminé en appliquant aux « cotisations du salarié une indexation égale à la « variation enregistrée par le salaire de base visé à « l'article 9 pour chaque période considérée.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont « pas applicables dans le cas où les conditions d'ou- « verture du droit à pension, autres que celles prévues « à l'article 2, se sont trouvées remplies antérieure- « ment à la promulgation de la présente loi ».

#### ART. 7.

L'article 45 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 est ainsi modifié :

« Art. 45. — La présente Loi ne s'applique pas « aux fonctionnaires, agents et employés de l'État « et de la Commune. Cependant, les périodes d'ac- « tivité et les mois de travail effectif accomplis au « service de l'État et de la Commune entrent dans « la computation des durées fixées à l'article 2 ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.395 du 22 juillet 1974 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1349 du 30 juin 1956 instituant le Comité pour la Construction et le Logement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement modifiée par Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956, et par Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions du 2° alinéa de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, susvisée sont modifiées comme suit :

« Les membres de cette Commission seront « nommés par Notre Ministre d'État, sur une liste « présentée par le Commandant du Port qui présidera « la Commission avec l'assistance de M. l'Ingénieur « en Chef des Travaux Publics. En cas d'absence « ou d'empêchement du Commandant du Port, les « attributions qui lui sont dévolues seront exercées « par M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.396 du 22 juillet 1974 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 4.859, du 2 février 1972;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Ratti est nommé membre du Conseil de Fabrique, aux lieu et place de M. le Capitaine George Wood, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.397 du 22 juillet 1974 portant nomination d'un Marguillier de la Paroisse Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives au Conseil de Fabrique et aux bureaux des Marguilliers;

Vu Notre Ordonnance n° 4.860, du 2 février 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Ratti est nommé Marguillier de la Paroisse Saint-Charles, en remplacement de M. le Capitaine George Wood, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.398 du 22 juillet 1974 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Services Judiciaires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifié par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.767, du 15 mars 1967, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sylviane Seggiaro, secrétaire sténodactylographe est nommée attachée principale (3<sup>e</sup> classe) à la Direction des Services Judiciaires.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-302 du 5 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sedifa Laboratoires ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sedifa Laboratoires » présentée par M. Jean Gueyne, administrateur de sociétés, demeurant « Château d'Azur », Bloc D, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, du 16 janvier 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Sedifa Laboratoires » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1974.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 74-303 du 5 juillet 1974 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1974-1975.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n<sup>o</sup> 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis, le 19 juin 1974 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 juillet 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires de l'année 1974-1975 est fixé comme suit :

##### Toussaint :

du mardi 29 octobre 1974 après la classe  
au lundi 4 novembre 1974 au matin

##### Fête Nationale :

mardi 19 novembre 1974

##### Noël et Jour de l'An :

du samedi 21 décembre 1974 après la classe  
au vendredi 3 janvier 1975 au matin

##### Sainte-Dévote :

lundi 27 janvier 1975

##### Congé de février :

du samedi 1<sup>er</sup> février 1975 après la classe  
au lundi 10 février 1975 au matin

##### Vacances de printemps :

du samedi 22 mars 1975 après la classe  
au lundi 7 avril 1975 au matin

##### Fête du travail :

jeudi 1<sup>er</sup> mai 1975

##### Ascension :

du jeudi 8 mai 1975 au matin  
au lundi 12 mai 1975 au matin

##### Pentecôte :

du vendredi 16 mai 1975 après la classe  
au mardi 20 mai 1975 au matin

##### Fête-Dieu :

jeudi 29 mai 1975

##### Grandes vacances :

du samedi 28 juin 1975 après la classe  
au lundi 15 septembre 1975 au matin.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 74-304 du 5 juillet 1974 portant abrogation de l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboristerie, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n<sup>o</sup> 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1943 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté;

Vu la demande présentée le 5 janvier 1973, par M. Paul Gillet;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1943 autorisant M. Paul Gillet à exercer la médecine à Monaco est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-305 du 5 juillet 1974 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 3752, 2119 et 1341 des 16 janvier 1922, 21 septembre 1948, 9 mars 1938 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée, le 5 janvier 1973, par M. Yves Tremolet de Villers, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Montpellier, le 28 juin 1962;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Yves Tremolet de Villers, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-306 du 5 juillet 1974 autorisant le remplacement provisoire d'une pharmacienne d'officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 25 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 28 juin 1974 par M. Sébastien Maccario, pharmacien titulaire de l'officine sise au n° 26 boulevard Princesse Charlotte, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M<sup>lle</sup> Christiane Mialhe, pharmacienne;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Christiane Mialhe, pharmacienne est autorisée à remplacer, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1974, M. Sébastien Maccario, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 26 boulevard Princesse Charlotte.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-307 du 5 juillet 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Jan Louwerler, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet, à titre d'assistant-opérateur, M. Mauro Ferrero;

Vu le diplôme de Docteur en Chirurgie dentaire, délivré à M. Mauro Ferrero, par la Faculté de chirurgie dentaire de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Jan Louwerier, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Mauro Ferrero, à son Cabinet, à titre d'assistant opérateur.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-308 du 5 juillet 1974 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4852 du 11 janvier 1972 portant nomination d'un attaché au Service de la Circulation;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-321 du 13 juillet 1973 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Sbrarato;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Gilbert Sbrarato, attaché au Service de la Circulation est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 2 juillet 1974.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-309 du 5 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1974 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 juillet 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

**ART. 2.**

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet 1974;
- être titulaires du diplôme de licencié en droit.

**ART. 3.**

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-310 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Centre de Préparation au Mariage ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Centre de Préparation au Mariage »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 juillet 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Centre de Préparation au Mariage » est autorisée dans la Principauté;

**ART. 2.**

Les statuts de cette Association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 74-311 du 12 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2594 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 février 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 29 avril 1974, par M<sup>me</sup> Marie-France Debanne, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 26 juin 1974, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Marie-France Debanne est autorisée à exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté en qualité d'employée salariée.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté;

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 74-312 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki », présentée par M. François Hein, président directeur général, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 francs, divisé en 4.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 31 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les arrêtés ministériels n° 74-13 du 4 janvier 1974 et 74-143 du 5 avril 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 octobre 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser. Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-313 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Olivesol ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Olivesol » présentée par M. Espuny Solsona, industriel, demeurant « Le Millefiori », rue des Genêts à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 4 février 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté ministériel n° 74-145 du 5 avril 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Olivesol » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 février 1974.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-314 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commart Consulting Service ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commart Consulting Service » présentée par M. Robert Maurice Sherwood, administrateur de sociétés, demeurant 16, rue Charles Galland à Genève (Suisse);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 7 mai 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté ministériel n° 74-100 en date du 1<sup>er</sup> mars 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Commart Consulting Service » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.



*Arrêté Ministériel n° 74-315 du 12 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « Sogenet ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « Sogenet », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 avril 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Poly-Service T.M.S. » (Technique Moderne appliquée au traitement des sols);

2°) de l'article 3 des statuts (objet social);  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 1974.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-316 du 12 juillet 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry ».*

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts portant le capital social de la somme de 324.000 francs à la somme de 518.400 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 avril 1974.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-317 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Gloria Corporation ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Gloria Corporation », présentée par M. Lvoff René, administrateur de sociétés, demeurant à Cap d'All (A.M.), Résidence Cantarella;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 17 juin 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Gloria Corporation » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juin 1974.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-318 du 12 juillet 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Arminter » S.A.M.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Arminter » S.A.M. présentée par M. Alfredo Viglieri, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs, divisés en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> P.-L. Auréglià, notaire, les 10 avril et 24 juin 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Arminter » S.A.M. est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 avril et 24 juin 1974.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-319 du 18 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1974.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

**ART. 2.**

Les candidates à cette fonction devront posséder des diplômes de sténodactylographe et présenter des références en matière de secrétariat.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admise à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Charles Brico, Inspecteur principal à la Direction du Budget et du Trésor,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Contrôleur des Droits de Régie à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

## ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 74-73 du 17 juillet 1974 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> septembre 1974.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des Établissements Financiers sont augmentés sur les bases suivantes :

le nouveau salaire brut de chaque employé est calculé en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois de juin 1974 — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signé le 28 juin 1974 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juin — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel.

Ce salaire est augmenté de :

- 2 % à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Lo nouveau salaire ainsi déterminé, — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel — est augmenté de :

- 1,60 % à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1974.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, ces augmentations sont calculées :

- soit sur la partie fixe du salaire,
- soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

II. — Aux salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 74-74 du 16 juillet 1974 précisant les taux minimaux des salaires des personnels de l'industrie de l'Habillement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'industrie de l'Habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

## A. - SALAIRES

## a) personnel « Ouvrier »

Catégorie.	Coefficients	Salaire	
		horaire minimum	mensuel minimum 40 h. par semaine
A	100	5,60*	974*
A'	103	5,77*	1.004*
B	105	5,88*	1.023*
C	108	6,05*	1.053*
C'	112	6,27*	1.091*
D	115	6,44	1.121
E	118	6,61	1.150
F	120	6,72	1.169
G	125	7,00	1.218
H	130	7,28	1.267
I	135	7,56	1.315
I'	140	7,84	1.364
J	155	8,68	1.510
K	165	9,24	1.608

\* S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1974 : 6,40 - 1.109,33

Minimum garanti par catégorie pour le personnel «Ouvrier», adulte, après 3 mois d'ancienneté :

A	6,40	1.114
A'	6,40	1.114
B	6,50	1.131
C	6,60	1.148
C'	6,70	1.166
D	6,80	1.183
E	6,90	1.201
F	7,00	1.218
G	7,10	1.235

b) *appointements mensuels des employés*

Coefficients	appointements minimaux — de 3 ans de présence	S.M.I.C.
100	974	1.709,33
103	1.005	1.109,33
110	1.071	1.109,33
115	1.120	
120	1.169	
125	1.218	
130	1.266	
140	1.364	
145	1.412	
150	1.461	
155	1.510	
160	1.558	
165	1.607	
175	1.705	
180	1.753	
185	1.802	
190	1.851	
suppléments +	20 194	
+ 30	293	

c) *appointements mensuels des agents de maîtrise et techniciens*

Coefficients	appointements minimaux — de 3 ans de présence	S.M.I.C.
100	974	1.109,33
165	1.607	
170	1.656	
180	1.753	
185	1.802	
190	1.851	
195	1.899	
200	1.948	
210	2.045	
220	2.143	
230	2.240	
240	2.338	
245	2.386	
250	2.435	
260	2.532	
270	2.628	
275	2.679	
280	2.727	
310	3.019	

d) *appointements mensuels des ingénieurs et cadres*

Coefficients	appointements minimaux — de 3 ans de présence	S.M.I.C.
100	974	1.109,33
330	3.214	
340	3.312	
350	3.409	
360	3.506	
370	3.604	
380	3.701	
400	3.896	
420	4.091	
440	4.285	
450	4.383	
500	4.875	
520	5.065	
600	5.844	
Cadres débutants		
250	2.435	
290	2.825	
320	3.117	

B. - *JEUNES OUVRIERS*

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte, et au plus tard :

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A';
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégories supérieures;
- et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes, et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

C. - *PRIME D'ANCIENNETÉ*

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres, sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

*Programme philatélique 1974, 1<sup>re</sup> partie, novembre 1974.*

Centenaire de la Fondation du Groupe dit des « Impressionnistes ».

Fondé par Auguste Renoir, ce groupe de peintres « mettait « des couleurs sur des toiles à l'exemple des Anciens, cherchant à peindre avec des tons joyeux des œuvres d'art ». Il comprenait, à l'origine, les artistes dont les œuvres figurèrent à l'Exposition de 1874 et reproduites en timbres-poste :

- « La Loge », Auguste Renoir, gravé par M. Durréns;
- « La Classe de Danse », Edgar Degas, gravé par M. Bétemps;
- « Impression, Soleil levant », Claude Monet, gravé par M. Gandon;
- « Entrée du village de Voisins », Camille Pissarro, gravé par M. Pheulpin;
- « La Maison du Pendu », Paul Cézanne, gravé par M. Cami;
- « Inondation à Pont Marly », Alfred Sisley, gravé par M. Bétemps.

*Prix de la série complète indivisible : 10 FF.*

**1<sup>er</sup> Festival International du Cirque :**

Cette manifestation aura lieu en Principauté du 26 au 30 décembre 1974.

Dressage de fauves;  
Figure de haute Ecole;  
Dressage d'éléphants;  
Votige;  
Les Clowns;  
Equilibre au sol;  
Trapèze.

*Prix de la série complète : 7,35 FF.*

**ÉMISSION « GROUPEE » :**

1<sup>o</sup>) 350<sup>e</sup> anniversaire de l'Art Numismatique Monégasque (1624-1974) :

Reproduction d'une médaille uniface spécialement frappée à l'effigie du Prince Honoré II de Monaco lorsqu'il reçut, en 1624, les Insignes de la Toison d'Or qui lui furent conférés par le roi d'Espagne Philippe IV. C'est la première médaille connue à l'effigie d'un Prince de Monaco.

Effigie d'Honoré II et fuselé d'argent et de gueules des Armes de la Maison des Grimaldi.

2<sup>o</sup>) Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, dont le XXIV<sup>e</sup> Congrès se déroulera, à Monaco, du 6 au 14 décembre 1974.

Mérou et paysage sous-marin (gravure : 26 x 36 m/m);  
Fonds marins, faune et flore Méditerranéennes (gravure 27 x 48 m/m);

Fonds marins, faune et flore Méditerranéennes (gravure 27 x 48 m/m).

3<sup>o</sup>) Concours International de Bouquets.

Organisée par le « Garden Club » de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco, cette manifestation internationale aura lieu en Principauté au mois de mai 1975.

Violettes et Chèvrefeuille.

'kebana composé d'Iris, de « Sceau de Salomon » et de Caryanthèmes d'été.

*Prix de la série « groupée » : 4,65 FF.*

---

**MAIRIE**


---

**Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au hall du Centenaire.**

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés va être consentie à un particulier au Hall du Centenaire pour la période du 1<sup>er</sup> août 1974 au 31 juillet 1975.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les 5 jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

---

**Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Stade Louis II.**

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 1<sup>er</sup>

août 1974 au 31 juillet 1975, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, dans les huit jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, leur demande sur papier timbré à la Mairie.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révoquant selon une redevance forfaitaire de 600 Francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Enfin, et en vue d'appliquer l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 février 1960 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la Loi.

Monaco, le 20 juillet 1974.

---

**INFORMATIONS**


---

**Le 5<sup>e</sup> Festival International des Arts**


---

**Les Concerts symphoniques du Palais Princier.**

Est-ce la peine de préciser que ces concerts sont une totale réussite? Avec les atouts majeurs que constituent des chefs prestigieux, des solistes de renommée mondiale, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et l'admirable Cour d'Honneur du Palais Princier, le succès, à priori, était certain. C'est le cas, largement, jusqu'ici. Et ce n'est certes pas fini car les prochains programmes nous proposent Lovro Von Matacic, chef titulaire de notre Orchestre National et Birgit Nilsson, le dimanche 28 août; Aram Khatchatourian et Rostropovitch, le mercredi 7 août; Massimo Freccia et Nathan Milstein, le dimanche 11 août et, pour le concert final du mercredi 14, Stanislas Skrowaczewski et Witold Malczuzynski.

\*\*\*

Voilà pour le futur très immédiat.

Pour le passé, il me faut revenir, à titre d'illustration, en quelque sorte, de mon propos admiratif (trop, sans doute, au gré, parfois bilieux, des pédants-ès-musique) sur le premier concert dirigé par Georges Prêtre... un Georges Prêtre spontané, à l'ardeur communicative non seulement pour les musiciens mais également pour le public qui — littéralement — envahissait à ras bord la Cour d'Honneur du Palais Princier en cette soirée inaugurale.

Au programme : le 3<sup>e</sup> Concerto pour piano, en Ut majeur, Opus 26, de Prokofiev et les Tableaux d'une Exposition, de Moussorgsky.

Le concerto de Prokofiev. Quelle œuvre déconcertante, déroutante, au premier abord, pour le profane que je suis! Impression fugitive qui cède la place, très vite, à une sorte d'envoûtement, de respect aussi pour la netteté d'une inspiration enfin révélée dans toute sa force et sa candeur!

Frère d'apparence, mais d'une puissance peu commune quand, dominateur, il fait face, et triomphe, des tempêtes que déchaîne l'orchestre, Byron Janis m'a surtout surpris par sa technique presque inhumaine et (est-ce contradictoire?) par sa généreuse sensibilité.

*Les Tableaux d'une Exposition* : de la partition pour piano écrite en 1874 par Moussorgsky, Maurice Ravel, près d'un demi-siècle plus tard, donnera une version orchestrale haute en couleurs et passionnante sans répit. Les cuivres, ici, s'en donnent à cœur joie... pour la plus grande joie de l'assistance dont les rappels innombrables sont la preuve qu'elle partageait, en l'amplifiant, mon enthousiasme.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline assistaient au concert.

J'ai, d'autre part, reconnu, au passage, de nombreuses personnalités : S.E. M. André Saint-Mieux, S.E. M. René Millet, Mrs Lucile, Armstrong (qui est la veuve du plus grand trompette et chanteur de jazz de tous les temps), M<sup>me</sup> Margherita Wallmann, le M<sup>o</sup> Lovro von Matacic, le compositeur polonais Julius Luzciuk venu en Principauté pour recevoir, des mains de S.A.S. le Prince, le Prix de Composition Musicale que la Fondation Prince Pierre de Monaco lui avait décerné en avril dernier. Robes longues et smokings dominaient mais quelques irréductibles avaient gardé leur uniforme de vacanciers.

### La semaine d'or de la Musique.

... Sous ce titre expressif, le 5<sup>e</sup> Festival International des Arts de Monte-Carlo a réuni les concerts du Palais Princier des 28 juillet (Lovro von Matacic et Birgit Nilsson) et du 7 août (Khatchaturian et Rostropovitch) et deux concerts, le vendredi 2 août, à 18 heures et le dimanche 4, à 21 heures, Salle Garnier.

Le 2 août, Galina Vichnevskaja, Soprano du Bolchoï donnera un récital de mélodies russes (Tchaïkovsky, Moussorgsky, Stravinsky) accompagnée par Rostropovitch... au piano!

Le 4 août, Pierre Fournier, violoncelle et Jean Fonda, piano, interpréteront

*l'adagio et l'allegro en la bémol majeur, Opus 70*, de Schumann,

*la Sonate n° 3 en la majeur, Opus 69*, de Beethoven,  
*l'Élégie, Opus 24*, de Gabriel Fauré,  
*et la Sonate en la majeur*, de César Franck.

\*\*\*

Mais le Festival International des Arts, ce n'est pas seulement la Danse et la Musique. C'est aussi le Théâtre. Les mercredi 31 juillet et jeudi 1<sup>er</sup> août, en soirée, à 21 heures, Olivier Husenot et les Comédiens du *Tréteau de Paris* joueront *Le Roi se meurt*, d'Eugène Ionesco.

### Au Théâtre du Fort Antoine.

Par sa puissance qu'aucune contrainte, dans le plein air de ce théâtre, ne vient briser; par sa superbe triomphale; par sa remarquable homogénéité, l'ensemble de cuivres de Marseille a, littéralement, emballé le public, à dominante jeune, qui formait cercle, lundi dernier, autour de cette formation animée plus que dirigée par le trompettiste Emile Imbert.

Le programme était suffisamment éclectique pour satisfaire les nostalgiques du passé et les fans du futur.

Ce fut, en vérité, une soirée réussie!

Lundi prochain, le Théâtre du Fort Antoine, et le Service des Affaires Culturelles, nous convieront à un spectacle poétique : *Une saison en enfer*, d'Arthur Rimbaud, par Eric Eychenne. Si vous connaissez déjà Eric Eychenne, je n'ai pas besoin d'insister car vous irez, certainement, le revoir et le réentendre. Si vous ne le connaissez pas, je vous conseille vivement d'aller, lundi prochain, au Théâtre du Fort Antoine pour combler une lacune — une vraie, croyez-moi — de votre vie spirituelle.

### A l'Opéra de Monte-Carlo.

*L'Elisir d'Amore*, de Donizetti, qui ouvrira, le 20 novembre prochain, la saison 1974/1975 à l'Opéra de Monte-Carlo sera également donné la veille, mais à guichets fermés, lors du gala de la Fête Nationale.

La saison se poursuivra :

les 8, 12 et 16 février, avec *Andréa Chénier*, d'Umberto Giordano; les 22, 26 février et 2 mars, avec *La Bohème*, de Puccini; les 8, 12 et 16 mars, avec *Rigoletto*, de Verdi.

Elle s'achèvera les 21 et 23 mars avec *L'Heure Espagnole* de Maurice Ravel et *la Voix Humaine*, de Francis Poulenc (et Jean Cocteau).

### La Fête Nationale Belge.

Les belges de la Principauté ont célébré, dimanche dernier, leur Fête Nationale en assistant à l'émouvante cérémonie du souvenir organisée autour du Monument élevé à la mémoire du Roi Albert 1<sup>er</sup>.

Dépôt de gerbes, minute de silence, hymnes nationaux monégasque et belge, cette manifestation patriotique était présidée par M. Léo Buydens, Consul Général de Belgique.

S.A.S. le Prince avait délégué, pour le représenter, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de Sa Maison.

Le Gouvernement Princier, en la personne de M. Marc Gorsse, Conseiller pour l'Intérieur et la Municipalité, en la personne de M. José Notari, Premier Adjoint étaient présents à cette cérémonie et témoignaient ainsi de la profonde estime et de l'amitié que la Principauté porte, de tradition, à la Belgique.

### Le gala au profit de l'Institut Weizmann.

A en croire mon éminent confrère de Nice-Matin, ce gala fut, à plus d'un titre, sensationnel. Côté spectacle, le show de Régine ouvrit, large, les vannes d'un enthousiasme nlagaresque. Les *Marionnettes* de Philippe Genty rivalisèrent, (je cite), de cocasserie, insolence, poésie; les *Monte Carlo Dancers* renouvelèrent la parade dite des plumes (synthétiques) d'autruche; Louis Frosio (et son violon) mirent du clair de lune dans le regard de dames esseulées (bien que dûment accompagnées) et, enfin, Aimé Barelli fut tout simplement, et c'est tout dire, plus Aimé Barelli encore que d'habitude!

Côté salle, S.E. M. le Ministre d'État, Président du Comité d'Honneur de l'Institut Weizmann en Principauté; M. Jacques Médecin, député-maire de Nice; des personnalités du monde scientifique aussi célèbres que le Professeur André Lwoff, Prix Nobel de Médecine, le Professeur Léon Sachs ou le Professeur Aron Brunetière; les Présidents (ou Présidentes) des

divers Comités qui épaulent, à travers le monde, les activités (dans le domaine de la recherche) de l'Institut Weizmann; le tout Monaco (évidemment) et, enfin, de jolies robes, certaines époustouflantes, d'autres un peu plus discrètes mais formant toutes, ou presque, de merveilleux écrans entr'ouverts, tout simplement, sur la beauté!

Une petite précision qui a son importance : ce gala s'est déroulé, samedi dernier, au Monte-Carlo Sporting Club.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1974, enregistré;

Entre la dame ESTEVEZ PAZ Ruth Marie de la Nieves, aide-soignante, domiciliée à Monaco, « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto;

Et le sieur Robert GELEZ, demeurant à Monaco, « l'Escorial », 31, avenue Hector Otto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux GELEZ-ESTEVEZ PAZ à leurs torts et griefs réciproques et ce, avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 avril 1974, enregistré;

Entre la dame DI STEFANO Eufrazia, épouse ARECCO, de nationalité italienne, de profession : couturière, domiciliée à Monaco, 14, rue Malbousquet;

Et le sieur ARECCO Lazzaro dit Silvio, de nationalité italienne, de profession : garde de sécurité, chauffeur d'administration à la S.B.M., Place du Casino, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux ARECCO-DI STEFANO aux torts exclusifs du sieur ARECCO, et ce avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1973, enregistré;

Entre le sieur Louis BLETTERY, demeurant à Monaco, 1, rue des Géraniums;

Et la dame Jeanine FABRE, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Louis BLETTERY, ayant demeuré à Monaco, 1, rue des Géraniums, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux BLETTERY-FABRE, aux torts exclusifs de la dame FABRE;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 1974, enregistré;

Entre la dame Ennemonde, Amélie BATTAGLIA, née ROBINI, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, mais autorisée à résider chez ses parents, le sieur et la dame ROBINI, 2, chemin de Sainte-Agnès, à Menton (06);

Et le sieur René BATTAGLIA, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux BATTAGLIA-ROBINI à leurs torts et griefs réciproques « avec toutes ses conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1974, enregistré;

Entre la dame Nadia SALVAGNI, épouse DADDA, domiciliée et demeurant à Monte-Carlo, 23, avenue de l'Annonciade;

Et le sieur DADDA Georges, sur les lieux de son travail, Agence Havas, rue des Iris, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce aux torts et griefs réciproques « des époux SALVAGNI-DADDA; avec toutes les « conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la dame BRUNOT, a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques, par le Ministère de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, le véhicule de marque « Austin Mini Cooper » immatriculé M.C. 5543, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Monaco, le 18 juillet 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 17 juillet 1974, Monsieur et M<sup>me</sup> Joseph, Modeste MARTINI, demeurant ensemble à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Monsieur et M<sup>me</sup> Fernand GUASCO, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue des Açores, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, tea room, vente de glaces, sorbets, sirops, bière, limonade, boissons hygiéniques, glaces naturelles en gros, demi-gros et détail avec fabrication de crèmes et glaces, la vente et la dégustation des huîtres et coquillages, exploité à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### « PUBLISETP S.A. »

(société anonyme monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-SEPT S.A. », au capital de 250.000 francs et siège social, n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco, Monsieur Jean-Claude BELLINZONA, domicilié et demeurant n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite Société « PUBLISETP S.A. », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de décoration, conception et réalisation de procédés typographiques, photographiques et graphiques en tous genres et tous domaines, conception et réalisation d'arts typographiques, photographiques et graphiques en tous



genres et tous domaines, exploité n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### Deuxième Insertion

#### I. — RÉSILIATION DE GÉRANCE

Le contrat de gérance consenti le 29 novembre 1972 par Monsieur Louis Ferdinand BOYER, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, à Monsieur Dominique TRAVERSARI, demeurant également, 1, rue des Genêts à Monte-Carlo et à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, demeurant 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord entre les parties mais en ce qui concerne seulement Monsieur BILLEVITCH sus-nommé, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 8 mai 1974 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur BILLEVITCH, dans les dix jours de la présente insertion.

#### II. — NOUVEAU CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 8 mai 1974, Monsieur Louis Ferdinand BOYER, ci-dessus nommé, a donné à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 jusqu'au 31 décembre 1975, la gérance libre du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales vente, de billets de voyages, connu sous le nom de « AGENCE J. PULLAR PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, à Monsieur Robert Jacques BOYER, demeurant quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, aux lieu et place de Monsieur BILLEVITCH, ci-dessus nommé, de sorte que Monsieur TRAVERSARI, également ci-dessus nommé et Monsieur Robert Jacques BOYER, se trouvent co-gérants dudit fonds de commerce.

Le contrat prévoit pour Monsieur BOYER le versement d'un cautionnement de trois mille six cents francs.

Messieurs TRAVERSARI et BOYER Robert seront seuls responsables de la gestion.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1974, M<sup>me</sup> Léa HURLET, divorcée de Monsieur Jean-Baptiste MELIN, demeurant, 28, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a vendu à la Société en commandite simple dénommée « ROXANE ROUX & CIE » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux Arts, un fonds de commerce d'eaux florales, huiles essentielles, eau de toilette, article et produits de beauté et de toilette, parfums et essences, savons, vente et préparation de parfum, situé à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux Arts. Ledit acte réitéré par le représentant de la Société acquéreur le 11 juillet 1974.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT A PROROGATION DE BAIL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 16 mai 1974, Monsieur Jean Sylvain FABBRINI, demeurant à Beausoleil, rue de la Source, a cédé à Monsieur Angé Paul ZUNINO, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 61, avenue Jean Jaurès, tous ses droits sans exception ni réserve à la prorogation du bail des locaux sis à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Laurent dans lesquels Monsieur ZUNINO est autorisé à exploiter un commerce de gros, demi-gros de fruits, légumes et primeurs aux lieu et placé de la cabine qu'il exploitait dans les halles et marché de Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 28 avril 1974, enregistré à Monaco, la Société en nom collectif dénommée « HOLIDAY INNS - OCCIDENTAL HOTELS OF MONACO », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a donné l'exploitation en gérance libre à la Société anonyme française « AVIS LOCATION DE VOITURES S.A. », dont le siège social se trouve 48-50, rue Albert à Paris 13<sup>e</sup>, un Bureau de location de voitures automobiles situé à l'intérieur de l'hôtel Holiday Inn à Monte-Carlo, pour une durée expirant le 30 avril 1975 (effet du 1<sup>er</sup> mai 1972).

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1974.

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT »**

en abrégé « COGENEC »

(société anonyme monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, le 21 décembre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT » en abrégé « COGENEC » ont décidé d'apporter aux articles 2, 20, 23 et 25 des statuts les modifications suivantes :

« Art. 2 :

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations de crédit ou d'avance, notamment pour l'acquisition de véhicules automobiles de toute nature ou de tous autres moyens de locomotion terrestre, maritime et aérien, de tout matériel, commercial ou ménager, ainsi que toutes opérations de crédit immobilier et de financement de travaux relatifs à l'amélioration de l'habitat et à l'agencement des

« fonds de commerce, et d'une manière générale « toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant « directement à l'objet ci-dessus. »

« Art. 20 :

(1<sup>er</sup> alinéa)

« La Société est administrée par un Conseil « composé de cinq membres au moins et de douze « membres au plus. »

(Les alinéas 2 et 3 restent sans changement).

« Art. 23 :

« En tout temps, le Conseil d'Administration « a le droit de remplacer des membres décédés ou « démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux « membres jusqu'au maximum autorisé par les Statuts.

« Cette nomination ne devient définitive qu'après « ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Si la nomination d'administrateurs faite par « le Conseil, n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par ces Administrateurs « pendant leur gestion n'en sont pas moins valables. »

« L'Administrateur nommé en remplacement d'un « autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure « en fonctions que pendant le temps restant à courir « du mandat attribué à son prédécesseur.

« Art. 24 :

« Les Administrateurs ont le droit de se faire « représenter aux séances du Conseil par un de leurs « collègues, à qui ils peuvent donner pouvoir même « par lettre ou télégramme. »

« (Les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 restent sans changement). »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1973 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1974, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 24 mai 1974.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 21 décembre 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>r</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 5 juin 1974.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 5 juin 1974, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juin 1974.

Monaco, le 26 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO »

en abrégé « SOCREDIT »  
(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire, tenue, le 31 mars 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO » en abrégé « SOCREDIT », ont décidé, à la majorité requise pour la validité de leurs délibérations, entre autres résolutions, modifiant les statuts et le capital de la Société, depuis réalisées :

d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois, par tous moyens et sous les conditions que le Conseil déciderait, de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE MILLIONS DE FRANCS, sans qu'il soit nécessaire de réunir une nouvelle assemblée pour en décider.

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1973, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1973.

A la suite de cette approbation, une copie certifiée conforme de l'Assemblée précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 20 juillet 1973.

III. — Par délibération prise, le 23 mars 1974, dans le cadre de l'autorisation qui lui avait été délivrée à cet effet par les Actionnaires au cours de l'Assemblée générale du 20 juillet 1973, le Conseil d'Administration, pour se conformer aux termes de l'Arrêté Français du 4 février 1972, qui prévoit que le capital minimum des banques d'affaires dont le total du bilan et des engagements « hors bilan » est supérieur à Trois cents millions de francs doit être porté à la somme de Vingt millions de francs, a décidé :

a) De porter le capital social de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de SEIZE MILLIONS DE FRANCS par incorporation des réserves extraordinaires pour un montant total de UN MILLION DE FRANCS;

laquelle augmentation devant être réalisée par la création et l'émission de DIX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux anciens actionnaires à raison de UNE ACTION NOUVELLE pour QUINZE ACTIONS ANCIENNES, contre remise du coupon n° 6.

b) De porter ensuite ledit capital social à la somme de SEIZE MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT MILLIONS DE FRANCS, par création et émission de QUARANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix unitaire de CENT FRANCS;

laquelle souscription étant réservée, à titre irréductible, aux anciens actionnaires à raison de UNE ACTION NOUVELLE pour QUATRE ACTIONS ANCIENNES contre remise du coupon n° 7, les actionnaires pouvant également souscrire des actions à titre réductible dans le cas où certaines resteraient disponibles.

c) de reconnaître aux actions nouvelles, tant attribuées gratuitement que souscrites en numéraire, jouissance à compter rétroactivement du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

d) D'harmoniser l'article 5 des statuts avec la nouvelle fixation du capital de la Société, après régularisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus envisagée.

IV. — Suivant acte reçu, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a constaté la création et l'attribution des DIX MILLE ACTIONS NOUVELLES provenant du prélèvement sur les réserves extraordinaires et la souscription et la libération des QUARANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES à souscrire en numéraire.

V. — Par délibération, prise au siège social, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, les Actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à la fraction de l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer gratuitement aux Actionnaires.

Ils ont, en outre, procédé à l'harmonisation de l'article 5 des statuts avec le nouveau montant du capital de la Société et de telle sorte que ledit article soit désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT « MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX « CENT MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS « chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

VI. — Expéditions de chacun des actes précités, du 1<sup>er</sup> juillet 1974, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 1974.

Monaco, le 26 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « BIOBIC-MONACO »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, le 29 décembre 1973, les Actionnaires de ladite Société « BIOBIC-MONACO », ont :

a) décidé que le capital social, qui était de Cent mille francs, divisé en mille actions de Cent francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, serait augmenté de Trois cent mille francs, par émission de TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1.001 à 4.000 et que, par suite, le capital social serait porté à QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 4.000.

Le montant des actions nouvelles serait libéré par prélèvement sur les comptes courants, le solde étant versé en numéraire.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à partir de la date de l'autorisation administrative;

b) modifié, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE « CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE

« MILLE actions de CENT FRANCS chacune, « de valeur nominale, toutes à libérer intégralement « à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 février 1974, publié au « Journal de Monaco » le 22 mars 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 29 décembre 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le Conseil d'Administration a déclaré que les TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1973, ont été entièrement souscrites par huit personnes et qu'il a été versé, par les souscripteurs, au moyen de prélèvement sur leurs comptes-courants ou par versement en numéraire une somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total, une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu le 1<sup>er</sup> juillet 1974, et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CENT MILLE FRANCS à QUATRE CENT MILLE FRANCS.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 1974, sus-analysée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1<sup>er</sup> juillet 1974).

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juillet 1974.

Monaco, le 26 juillet 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE »

en abrégé « DICO »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

1°) de porter le capital de la Société de la somme de Un million cinq cent mille francs à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par l'émission de DIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale;

ladite augmentation devant être réalisée avant le 30 juin 1974 :

a) par la création de SEPT MILLE TROIS CENTS actions nouvelles provenant d'une incorporation de réserves, à concurrence de SEPT CENT TRENTE MILLE FRANCS, à attribuer dans la proportion de Soixante-treize actions nouvelles pour cent cinquante actions anciennes aux Actionnaires actuels de la Société;

b) par la création de DEUX MILLE SEPT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire, soit par utilisation des comptes-courants créditeurs des Actionnaires, soit au moyen de versements en espèces; laquelle souscription réservée aux Actionnaires actuels dans la proportion de Vingt-sept actions nouvelles pour cent cinquante actions anciennes détenues.

Les actions ainsi créées et libérées devant porter jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, être soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions anciennes existant actuellement pour jouir des mêmes droits; les Actionnaires, devant, au surplus, s'accorder entre eux pour l'utilisation et la négociation éventuelle des rompus.

2°) de modifier, en conséquence l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

« divisé en VINGT CINQ MILLE actions de CENT « FRANCS chacune, de valeur nominale, souscrites « en numéraire et libérées intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1974, sus-visée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1974, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 28 juin 1974.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 juin 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juin 1974, le Conseil d'Administration a déclaré :

a) procéder à la création de SEPT MILLE TROIS CENTS actions nouvelles provenant d'une incorporation de réserves, à concurrence de SEPT CENT TRENTE MILLE FRANCS à attribuer dans la proportion de Soixante-treize actions nouvelles pour cent cinquante actions anciennes aux Actionnaires actuels de la Société.

Le Conseil d'Administration, décide, en conséquence, de virer du compte des « réserves » au compte « capital social » une somme de SEPT CENT TRENTE MILLE FRANCS nécessaire à la libération des Sept mille trois cents actions ainsi émises;

b) procéder à la création de DEUX MILLE SEPT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire, soit par utilisation des comptes-courants créditeurs des Actionnaires, soit au moyen de versements en espèces.

Le Conseil d'Administration a, en outre, déclaré que ces actions ont été souscrites par cinq personnes qui ont versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription, soit au total, une somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, qui a été déposée à un compte spécial ouvert sur les livres de la Société « DICO ».

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 25 juin 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu, le 25 juin 1974, et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1974, sus-analysée,

a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 juin 1974).

VII. — Expéditions de chacun des actes, sus-analysés, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 25 juin 1974, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 19 juillet 1974.

Monaco, le 26 juillet 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

## BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION

*Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO*

### AVIS

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION », en abrégé « B.E.G. », ont décidé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1974, la continuation de la Société et ce, conformément à l'article 18 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL - C. A. D. L.

Société anonyme au capital de 30.000 francs

*Siège social : 30, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL », en abrégé « C.A.D.L. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le mardi 13 août 1974 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1973;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;

- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque

## MERCURY TRAVEL AGENCY

*Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO*

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 9 août 1974, à 11 heures, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Affectation des résultats, quitus aux Administrateurs en fonction;
- Démission d'un Administrateur;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## PROSELECT

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège social : 2, rue des Princes - MONACO*

### AVIS

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « PROSELECT », réunis en Assemblée générale extraordinaire le 26 juin 1974, ont, conformément à l'article 18 des statuts, décidé de poursuivre l'activité de la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.